



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

REUNION DU 14 FEVRIER 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule C NOEUX US – GRAVELINES US du 27/01/2024

Non utilisation de la FMI. 1^{ère} implication. Amende de 100 euros à NOEUX US

Dossier transmis à la commission régionale des terrains et équipements pour suite à donner

Rencontre R2 Poule A DUNKERQUE USL 2 – CALAIS BEAU MARAIS du 11/02/2024

1^{ère} réserve de CALAIS BEAU MARAIS sur la participation du numéro 8 DOUE Gueladan pour suspicion de suspension.

2^{ème} réserve de CALAIS BEAU MARAIS sur le non-respect de sécurité concernant les buts mobiles situés derrière la ligne de but.

Réserve technique de CALAIS BEAU MARAIS concernant l'entrée en jeu en tenue de match du numéro 4 de DUNKERQUE sur le second but alors qu'il était remplaçant. Confirmée pour les 3 réserves.

La commission,

Considérant pour la première réserve que le joueur DOUE Gueladan, licence n°9602707767, de DUNKERQUE USL a été sanctionné par la commission fédérale de discipline, réunie le 04/01/2024, d'un match de suspension ferme à compter du 08/01/2024, étant précisé que cette sanction, publiée le 04/01/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/01/2024, date d'effet de la suspension du joueur DOUE Gueladan, et le 11/02/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe seniors évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle le 13/01/2024 et le 24/01/2024

Dit que la réserve est non recevable et que le joueur pouvait participer à la rencontre précitée.

Considérant pour la seconde réserve qu'il s'agit de faits pour lesquels seul l'arbitre est décisionnaire,

Considérant que l'arbitre est seul juge de la praticabilité du terrain et de ses installations,

Dit que la réserve est non recevable,

Considérant pour la réserve technique et après avis de la CRA, que celle-ci a été posée à la 80^{ème} minute

Considérant que la réserve a été déposée après les faits reprochés : la réserve porte sur un fait qui est survenu à la 75^{ème} minute de jeu et il y a eu 3 reprises de jeu entre la 75' et la 80'.

Considérant qu'elle doit être posée au moment du fait contesté. Article 146 des RG de la FFF.

Considérant que la réserve technique concerne des faits pour lesquels seul l'arbitre est décisionnaire,

Considérant que l'arbitre a bien constaté l'entrée du joueur remplaçant de DUNKERQUE pour célébrer un but, donc lors d'un arrêt de jeu, et qu'il n'a pas provoqué un surnombre ni d'infractions.

Dit que la réserve technique est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1. Droits conservés pour les 3 réserves.

Rencontre R2 Poule C PAYS DU VALOIS US 2 – AMIENS RC du 28/01/2024

Réclamation d'après match d'AMIENS RC sur le joueur AYACHE Karim licence n°2428341980 du club du PAYS DU VALOIS 2. Le joueur n°13 AYACHE Karim inscrit sur la feuille de match n'était pas présent, c'est un autre joueur qui est rentré à sa place à la 66^{ème} minute. Confirmée

La commission,

Pris connaissance du dossier où il apparaît que le joueur N°13 du PAYS DU VALOIS US 2, ELEYI Soso, est entré en jeu à la 66^{ème} minute alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match établie selon la procédure applicable à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.)

Considérant que le PAYS DU VALOIS US 2 a formulé ses observations par courriel du 29/01/2024

Considérant que le PAYS DU VALOIS US 2 a fait valoir que : - le coach Mr CASTELLO a communiqué par SMS le matin du match de faire la composition de l'équipe, sur laquelle est bien notée en numéro 13 Mr ELEYI et non Mr AYACHE.

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise :

Que si habituellement les formalités administratives des deux équipes sont faites dans les temps, il s'avère que pour cette rencontre, l'équipe recevant a mis beaucoup de temps à retrouver le mot de passe équipe et que les capitaines ont été reçus dans l'urgence après l'échauffement.

Considérant que le capitaine du PAYS DU VALOIS US 2 a validé la FMI avant le coup d'envoi après contrôle de l'identité des joueurs et des numéros de maillots de ses joueurs.

Considérant que le capitaine du PAYS DU VALOIS US 2 n'a pas constaté d'erreur,

Considérant, pour le contrôle d'avant match, que les joueurs d'AMIENS RC se sont présentés dans l'ordre des numéros comme demandé par le corps arbitral, il n'en a pas été de même pour les joueurs du PAYS DU VALOIS US 2 qui se présentent dans le désordre avec la possibilité de l'oubli d'un remplaçant.

Considérant que l'arbitre du match lors de la saisie des remplaçants après la rencontre a constaté que le numéro 13 du PAYS DU VALOIS US 2 Mr ELEYI Soso n'est pas inscrit sur la FMI mais figure à sa place Mr AYACHE Karim,

Considérant que le club du PAYS DU VALOIS US 2 précise que le joueur AYACHE Karim n'était pas présent au stade mais bien Mr ELEYI Soso,

Considérant que c'est bien Mr ELEYI Soso qui portait bien le numéro 13, vérification effectuée après la rencontre, qui avait pris place sur le banc des remplaçants, sans provoquer aucune réaction du corps arbitral, des dirigeants des deux équipes, ni les dirigeants d'AMIENS RC n'ont émis d'observations et de réserves lors de son entrée en jeu,

Considérant qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F.

- de l'article 140, que « les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre »,

- de l'article 171, que :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

. soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

. soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,

. soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

2. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2, Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés »,

- de l'article 187.2, que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- . de fraude sur l'identité d'un joueur,
 - . d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
 - . de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
 - . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,
- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »,
Considérant qu'il ressort désormais de ces dispositions que :

- la sanction de match perdu par pénalité est réglementairement prévue pour le cas où un club aurait fait participer à une rencontre un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- une telle mesure ne peut dès lors que s'appliquer chaque fois qu'est constatée la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, sauf les cas où une telle inscription fautive ne serait pas imputable au club ayant fait participer ce joueur,

Considérant qu'il résulte du Règlement de la F.M.I. que « le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre »,
Considérant que les préconisations figurant dans le Guide de l'utilisateur de la F.M.I. sont :

- pour le club recevant, de réaliser une synchronisation le matin du match, surtout s'il n'existe pas de réseau sur le lieu où se déroule la rencontre,
- pour le club visiteur, de ne plus faire de synchronisation après la veille du match au soir, afin d'éviter une perte d'information,

Dit qu'en la circonstance, il ne peut être reproché au club recevant aucun manquement dans la procédure de mise en œuvre de la F.M.I.,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur ELEYI Soso a participé à la rencontre en qualité de remplaçant alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match,

Considérant que la responsabilité du PAYS DU VALOIS US 2 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des articles précités, lorsqu'un joueur ou une joueuse a participé à une rencontre sans être inscrit(e) sur la feuille de match,

Considérant dès lors, qu'en vertu des dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., ladite rencontre doit être donnée perdue par pénalité par le PAYS DU VALOIS US 2, pour en reporter le bénéfice du gain à AMIENS RC. Score 0 - 3.

Rencontre R3 Poule B WAVRIN DON JS – BOURBOURG SC du 28/01/2024

La commission

Considérant que le joueur HERPHELIN Sacha, licence n°2545376405, de WAVRIN DON JS a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 16/12/2023, de 1 match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 18/12/2023, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 18/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 18/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur HERPHELIN Sacha, et le 28/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe seniors évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition

nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HERPHELIN Sacha ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WAVRIN DON JS, pour en reporter le bénéfice du gain à BOURBOURG SC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur HERPHELIN Sacha, licence n°2545376405, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19/02/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à WAVRIN DON JS

Rencontre R3 Poule D PERENCHIES USF – HAZEBROUCK SC 2 du 28/01/2024

La commission

Considérant que le joueur VANDROMME Raphael, licence n°2546865528, de HAZEBROUCK SC 2 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 21/12/2023, de 1 match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 26/12/2023, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 26/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur VANDROMME Raphael, et le 28/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe seniors 2 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur VANDROMME Raphael ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HAZEBROUCK SC 2, pour en reporter le bénéfice du gain à PERENCHIES USF. Score 3 - 0.

Inflige au joueur VANDROMME Raphael, licence n°2546865528, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19/02/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HAZEBROUCK SC

Rencontre R4 Poule F BAVAY US – LE QUESNOY SA du 04/02/2024

Rencontre arrêtée à la 81^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre R3 Poule H ALBERT USOA SPORTS – AMIENS AC 2 du 28/01/2024

La commission

Considérant que le joueur BURON Milan, licence n°2546318067, de AMIENS AC 2 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 02/12/2023, de 1 match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 04/12/2023, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 04/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 4/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur BURON Milan, et le 28/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe seniors 2 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BURON Milan ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS AC 2, pour en reporter le bénéfice du gain à ALBERT USOA SPORTS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BURON Milan, licence n°2546318067, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19/02/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS AC

Rencontre U18 R2 Poule A LESQUIN US – CALAIS RACING CLUB du 14/01/2024

La commission

Considérant que le joueur CATOIRE Mathis, licence n°2547013971, du CALAIS RACING CLUB a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 09/12/2023, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 04/12/2023, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 11/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur CATOIRE Mathis, et le 14/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U18 évoluant en Ligue, n'a disputé qu'une rencontre officielle le 07/01/2024.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CATOIRE Mathis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CALAIS RACING CLUB, pour en reporter le bénéfice du gain à LESQUIN US. Score 5 -0.

Inflige au joueur CATOIRE Mathis, licence n°2547013971, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19/02/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CALAIS RACING CLUB

Rencontre U18 R2 Poule C BEAUVAIS OISE AS – GAMACHES AS du 28/01/2024

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Monsieur Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U17 R1 ST QUENTIN O – CHAMBLY OISE FC du 10/02/2024

Courriel des deux clubs et de l'arbitre confirmant une erreur sur le score

ST QUENTIN O – CHAMBLY OISE FC score 4 – 2

Rencontre U17 R2 Poule A NEUVILLE FAN 96 – GRAVELINES GRAND FORT FC du 14/01/2024

La commission,

Considérant les problèmes informatiques rencontrés, suppression de l'amende de 100 euros pour non-utilisation de la FMI à NEUVILLE FAN 96.

Rencontre U17 R2 Poule A GRAVELINES GRAND FORT FC – LYS LEZ LANNOY STELLA du 06/01/2024

La commission

Considérant que le joueur BOUTOUDJ Sofiane, licence n°2547940496, de LYS LEZ LANNOY STELLA a été sanctionné par la commission de discipline du district des Flandres, réunie le 08/12/2023, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 04/12/2023, étant précisé que cette sanction, n'a pas été contestée. Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur BOUTOUDJ Sofiane, et le 06/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUTOUDJ Sofiane ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LYS LEZ LANNOY STELLA pour en reporter le bénéfice du gain à GRAVELINES GRAND FORT FC. Score 3 -0.

Inflige au joueur BOUTOUDJ Sofiane, licence n°2547940496, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19/02/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LYS LEZ LANNOY STELLA

Une rencontre gagnée par forfait n'est pas comptabilisée dans le décompte des suspensions

Non utilisation de la FMI. 1^{ère} implication. Amende de 100 euros à GRAVELINES GRAND FORT FC

Rencontre U17 R2 Poule A LYS LEZ LANNOY STELLA – ETAPLES AS du 13/01/2024

La commission

Considérant que le joueur BOUTOUDJ Sofiane, licence n°2547940496, de LYS LEZ LANNOY STELLA a été sanctionné par la commission de discipline du district des Flandres, réunie le 08/12/2023, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 04/12/2023, étant précisé que cette sanction, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur BOUTOUDJ Sofiane, et le 13/01/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17 évoluant en Ligue, n'a disputé qu'une rencontre officielle le 06/01/2024.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUTOUDJ Sofiane ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LYS LEZ LANNOY STELLA pour en reporter le bénéfice du gain à ETAPLES AS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BOUTOUDJ Sofiane, licence n°2547940496, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19/02/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LYS LEZ LANNOY STELLA

Rencontre U16 R2 Poule C GOUVIEUX US – HARLY QUENTIN SPORT du 10/02/2024

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rapport de l'arbitre de la rencontre transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U15 R1 Poule A WASQUEHAL FOOT – BETHUNE STADE du 13/01/2024

Demande de BETHUNE STADE pour suppression des droits conservés

La commission,

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission régionale juridique du 24/10/2023,

Considérant que le club de BETHUNE STADE avait la connaissance de cette disposition relative au club de WASQUEHAL FOOT,

Regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande.

Rencontre Inter district féminin Niveau 1 Poule B MARCQ EN BAROEUL O - VERMELLES US du 03/02/2024

Courriel de VERMELLES US en date du 02/02/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARCQ EN BAROEUL O

La commission déclare VERMELLES US forfait

MARCQ EN BAROEUL O – VERMELLES US score 3 - 0

1er forfait à VERMELLES US

Amende de 100 euros à VERMELLES US

Match retour à MARCQ EN BAROEUL O

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B LILLE LOUVIERE ESP – HOUPLIN US du 10/02/2024

Absence de l'équipe de HOUPLIN US à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare HOUPLIN US forfait

LILLE LOUVIERE ESP – HOUPLIN US score 3 - 0

2ème forfait à HOUPLIN US

Amende de 300 euros à HOUPLIN US (aucune information avant la rencontre)

Match retour à LILLE LOUVIERE ESP

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule D SAULTAIN FC – MARCHIENNES SOMAIN du 11/02/2024

Absence de l'équipe de MARCHIENNES SOMAIN à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare MARCHIENNES SOMAIN forfait

SAULTAIN FC – MARCHIENNES SOMAIN score 3 - 0

1er forfait à MARCHIENNES SOMAIN

Amende de 200 euros à MARCHIENNES SOMAIN (aucune information avant la rencontre)

Match retour à SAULTAIN FC

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18F à 11 R1 BEAUVAIS OISE AS – ROUBAIX WERVICQ RCF du 10/02/2024

Courriel de ROUBAIX WERVICQ RCF en date du 05/02/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS OISE AS

La commission déclare ROUBAIX WERVICQ RCF forfait

BEAUVAIS OISE AS – ROUBAIX WERVICQ RCF score 3 – 0

1^{er} forfait à ROUBAIX WERVICQ RCF. Amende de 100 euros à ROUBAIX WERVICQ RCF

Monsieur Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre futsal seniors féminins Poule A CREIL FUTSAL – NSO FUTSAL du 20/01/2024

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le club de CREIL FUTSAL ne possédait pas le nombre de joueuses en tenue adéquate,

Considérant qu'il est demandé l'envoi d'un dossier médical, par courrier à la direction médicale, prouvant qu'il y a une cause médicale au port de casques de protection ou autres couvre-chefs (courrier explicatif d'un médecin, examens complémentaires, avis d'un spécialiste) permettant de valider la proposition.

Considérant la non-conformité des équipements des joueuses de l'équipe de CREIL FUTSAL,

Donne match perdu par pénalité à CREIL FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à NSO FUTSAL.

Score 0 - 5.

Non utilisation de la FMI. 1^{ère} implication. Amende de 100 euros à CREIL FUTSAL.

Rencontre futsal seniors féminins Poule C ROUBAIX WOLF FUTSAL – TOURCOING METROPOLE FUTSAL du 20/01/2024

Absence de l'équipe de TOURCOING METROPOLE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare TOURCOING METROPOLE FUTSAL forfait

ROUBAIX WOLF FUTSAL - TOURCOING METROPOLE FUTSAL score 5 - 0

2^{ème} forfait à TOURCOING METROPOLE FUTSAL

Amende de 300 euros à TOURCOING METROPOLE FUTSAL (aucune information avant la rencontre)

Rencontre futsal seniors féminins Poule C TOURCOING METROPOLE FUTSAL – VILLENEUVE D'ASCQ FF du 02/02/2024

Courriel de VILLENEUVE D'ASCQ FF en date du 29/01/2024 nous informant de la non-présence de l'équipe de TOURCOING METROPOLE FUTSAL pour la rencontre du 02/02/2024

La commission déclare TOURCOING METROPOLE FUTSAL forfait

TOURCOING METROPOLE FUTSAL – VILLENEUVE D'ASCQ FF score 0 - 5

3^{ème} forfait à TOURCOING METROPOLE FUTSAL. Amende de 300 euros à TOURCOING METROPOLE FUTSAL

Conformément à l'article 8 du règlement de la compétition féminine futsal, TOURCOING METROPOLE FUTSAL est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à TOURCOING METROPOLE FUTSAL

Le club de TOURCOING METROPOLE FUTSAL est prié d'informer en direct le service compétitions en cas de forfait.

Rencontre futsal U18 Poule C LILLE FUTSAL – ENT GOLD BLACK du 28/01/2024

Absence de l'équipe de l'ENT GOLD BLACK à l'heure du coup d'envoi

Courriel de l'ENT GOLD BLACK en date du 28/01/2024 à 20H28 (coup d'envoi 18H30) informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE FUTSAL.

La commission déclare ENT GOLD BLACK forfait

LILLE FUTSAL – ENT GOLD BLACK score 5 – 0

1^{er} forfait à ENT GOLD BLACK

Amende de 200 euros à ENT GOLD BLACK (aucune information avant la rencontre)

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre futsal U18 Poule C VALENCIENNES FC – LILLE METROPOLE FUTSAL du 11/02/2024

Absence de l'équipe de LILLE METROPOLE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LILLE METROPOLE FUTSAL forfait

VALENCIENNES FC – LILLE METROPOLE FUTSAL score 5 – 0

4^{ème} forfait à LILLE METROPOLE FUTSAL. Amende de 500 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL (aucune information avant la rencontre)

LILLE METROPOLE FUTSAL est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL

CHALLENGE FUTSAL U15

Rencontre 1^{ère} phase Poule A PETITE FORET FUTSAL – LA BASSEE FUTSAL AS du 21/01/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant une erreur de résultat

PETITE FORET FUTSAL – LA BASSEE FUTSAL AS score 0 - 11

Merci aux dirigeants de bien vérifier avant de valider la FMI

Rencontre 1^{ère} phase Poule A CREIL FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL du 28/01/2024

Courriel de PETITE FORET FUTSAL en date du 26/01/2024 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL FUTSAL

La commission déclare PETITE FORET FUTSAL forfait
CREIL FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL score 5 – 0
1^{er} forfait à PETITE FORET FUTSAL
Amende de 100 euros à PETITE FORET FUTSAL
Match retour à CREIL FUTSAL

Rencontre 1^{ère} phase Poule A LONGUENESSE FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL du 04/02/2024

Rencontre non jouée
La commission,
Considérant le non-accord entre les clubs,
Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

COUPE DE LA LIGUE

Rencontre U18 CAMON US – ST LAURENT FEUCHY ES du 04/02/2024

Réserve de ST LAURENT FEUCHY ES sur la qualification et/ou la participation du joueur AIMON Martial du club de CAMON US susceptible d'être suspendu. Confirmée

La commission,
Considérant que le joueur AIMON Martial, licence n°2547301210, de CAMON US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 09/12/2023, d'un match de suspension ferme à compter du 03/12/2023, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 11/12/2023, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/12/2023, date d'effet de la suspension du joueur AIMON Martial, et le 04/02/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U18 évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle le 27/01/2024.

Dit que la réserve est non recevable et que le joueur pouvait participer à la rencontre précitée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 0

Droits conservés
CAMON US qualifié

Rencontre U16F PONT STE MAXENCE US – LILLERS FC du 03/02/2024

Absence de l'équipe de LILLERS FC à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LILLERS FC forfait

PONT STE MAXENCE US – LILLERS FC score 3 - 0

Amende de 200 euros à LILLERS FC (aucune information avant la rencontre)

PONT STE MAXENCE qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel d'AVION CS en date du 23/01/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à AVION CS

Courriel de GONNEHEM BUSNETTE US en date du 05/02/2024 qui déclare forfait général pour son équipe seniors féminine interdistrict niveau 2 Poule C. Amende de 300 euros à GONNEHEM BUSNETTE US

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président
Bernard COLMANT

